



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Expulsions et saisies

Question écrite n° 8468

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'intérêt des fonds d'aide au relogement et de garantie (FARG) dans la lutte contre la pauvreté et la précarité. Si les FARG jouent un rôle certain pour l'accès au logement de personnes démunies, en revanche ils ne permettent pas, en l'état actuel des textes, le maintien dans les lieux de locataires privés de ressources à la suite d'un veuvage ou d'une fin de droits. C'est pourquoi il lui demande s'il entend étendre le champ d'application des FARG au maintien dans les lieux, et, dans le cas d'une réponse positive, quelles pourraient être les modalités de cette modification de la procédure.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique en faveur du logement des défavorisés s'articule principalement autour de deux axes complémentaires : le maintien dans leur logement des ménages ayant des difficultés financières et qui risquent de s'en voir exclus ; l'accès au logement des ménages sans abri ou mal logés. Les fonds d'aide au relogement et de garantie (FARG) poursuivent le dernier objectif. En effet, pour faciliter l'accès au relogement à des ménages modestes ou ne bénéficiant pas d'un a priori favorable des bailleurs (personnes sortant de centre d'hébergement, ou aux revenus non salariaux, ou aux familles monoparentales), l'Etat par les circulaires du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986 a institué les FARG, qui sont des dispositifs locaux, généralement départementaux, réunissant au sein d'une convention des partenaires très divers (Etat, conseil général, caisses d'allocations familiales "YCAF", associations caritatives, organismes HLM). Ils sont abondés par l'Etat, sur les crédits des campagnes pauvreté-précarité du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les FARG présentent les ménages aux bailleurs sociaux ou privés, les cautionnent généralement face à d'éventuels impayés de loyer. Cette garantie qui peut porter sur deux ans s'accompagne souvent d'un suivi social des familles. Actuellement il existe une soixantaine de ces dispositifs, qui ont permis le relogement d'environ 5 000 ménages. Dans les départements où des FARG n'ont pas pu être mis en place, l'Etat subventionne parfois directement des associations caritatives qui remplissent une action similaire. En ce qui concerne le maintien dans les lieux de ménages en difficultés, il existe des fonds d'aide aux impayés de loyer institués en 1982, dans le parc social (circulaire du 20 juillet 1982) et en 1986, dans le parc privé (circulaire du 20 décembre 1984). Ils sont locaux, le plus souvent départementaux ; leur création est le fruit d'un consensus local entre divers partenaires du logement (Etat, conseil général, communes, caisses d'allocations familiales, bailleurs) et est matérialisée par la signature d'une convention. Depuis 1982, il s'est créé dans le parc HLM 150 dispositifs qui se répartissent dans 90 départements, et dans le parc privé depuis 1986, 28 dispositifs dans 26 départements. Ils ont aidé plus de 30 000 ménages. L'Etat, sur crédits du ministère de l'équipement et du logement, abonde ces dispositifs à hauteur de 35 p 100 des sommes réunies. Il a consacré aux fonds d'aide aux impayés de loyer 16 922 000 F en 1985, 13 573 500 F en 1986, 21 743 000 F en 1987 et 26 717 000 F en 1988. Ils consentent aux ménages en impayés de loyer des prêts, et, éventuellement, ils apurent tout ou partie de la dette par une subvention. On a constaté que l'octroi de subventions pour apurer la dette était trop rare et que les fonds ne venaient en aide qu'aux locataires dont la dette était limitée et susceptibles de rembourser le prêt.

correspondant. Le Gouvernement a donc decide de reabonder les fonds d'aide qui decideront d'accorder des subventions ou des prets de longue duree, ce qui permettra d'elargir leur champ d'intervention en direction des plus modestes (circulaire interministerielle du 18 avril 1988). Le reabondement des fonds depend de l'accord des partenaires locaux, l'Etat apportant 35 p 100 de la nouvelle dotation, en application de la circulaire du 18 avril 1988. Ainsi, depuis 1982, le Gouvernement a apporte des remedes aux problemes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Des progres restent cependant a faire : generalisation des FARG et fonds d'aide aux impayees de loyer et extension de leur champ d'intervention au parc prive ; meilleure coordination entre ces dispositifs (echange de renseignements, intervention conjointe la ou c'est profitable, en particulier dans le cas ou la solution de l'impaye passe par un changement de logement). Frequentement, les memes partenaires se retrouvent dans ces deux types de dispositifs, il est souhaitable qu'une seule commission d'octroi des aides et qu'un meme gestionnaire dirige et gere les deux fonds lorsque cela est localement possible. En vue d'ameliorer la mise en place et la coordination des actions en faveur des plus demunis, le Gouvernement preconise l'elaboration de plans departementaux en faveur du logement des defavorises qui associent au sein d'une convention les partenaires du logement (Etat, collectivites territoriales, CAF, organismes d'HLM, associations). Ces plans doivent concretiser des objectifs etroitement lies qui sont : connaissance des populations en difficulte et amelioration des filieres d'accès au logement ; solvabilisation des menages en difficulte economique ; offre diversifiee de logements mieux adaptes aux besoins des populations ; suivi et accompagnement social des menages en difficulte. Actuellement, une demi-douzaine de departements ont mis au point de tels plans (Ille-et-Vilaine, Yvelines, Cotes-du-Nord, Marne, Cote-d'Or). Une plaquette de sensibilisation des partenaires a ete publiee par le ministere de l'equipement et du logement. Le succes de ces mesures, la mise en place effective et reussie des plans departementaux pour le logement des defavorises dependent de l'engagement des collectivites locales, tant en matiere de financement que de reelle volonte politique, notamment en ce qui concerne l'accès au logement (la politique d'attribution) et l'accompagnement social. Par ailleurs, l'instauration du RMI constitue un element tres important de solvabilisation des menages et donc de lutte contre l'exclusion du logement. Elle va ameliorer notablement les capacites d'accès ou de maintien dans leur logement des menages tres pauvres. Les contrats d'insertion auxquels devront adherer les beneficiaires du RMI comporteront, le cas echeant, un volet logement. Les plans departementaux pour le logement des defavorises seront les complements indispensables des programmes departementaux d'insertion. L'instauration du RMI doit faciliter la mise en place des differents dispositifs ayant pour objet le logement des demunis et renforcer leur efficacite.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8468

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 325